

Règlement concernant le financement spécial relatif à la fourniture de gaz

- But** **Art. 1**
Le financement spécial a pour but de limiter les effets des investissements sur le prix du gaz.
- Alimentation du fonds** **Art. 2**
Le financement spécial¹ est constitué au 1^{er} janvier 2002 d'un montant de Fr. 491'630.05.

Il sera alimenté chaque année de l'éventuel résultat positif de la tâche 861 "Gaz FS" du compte de fonctionnement.
- Prélèvement sur le fonds** **Art. 3**
Sur arrêté du conseil communal, l'éventuelle charge nette de la tâche 861 "Gaz FS" du compte de fonctionnement sera prélevée annuellement sur le financement spécial.
- Intérêts** **Art. 4**
Pour autant qu'un montant existe au passif du bilan, il sera versé, annuellement sur le financement spécial inscrit au bilan, l'intérêt décidé par le conseil municipal sur la base du taux d'épargne moyen annuel de la Banque cantonale bernoise.
Si une avance au financement spécial devait exister à l'actif du bilan, un même intérêt qu'au premier paragraphe serait imputé à la tâche 861 "Gaz FS" du compte de fonctionnement.
- Entrée en vigueur** **Art. 5**
Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Cette réglementation a été approuvée par le conseil de ville dans sa séance du 27 mars 2003.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE
Le président : **La secrétaire :**
Thierry Spring **Monique Buchs**

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire municipal soussigné certifie, par la présente, que le règlement concernant le financement spécial relatif à la fourniture de gaz, approuvé par le conseil de ville en séance du 27 mars 2003, n'a pas fait l'objet d'une demande de référendum facultatif, ni d'un recours en matière communal, durant le délai légal de publication.

Saint-Imier, le 5 mai 2003

**Le secrétaire municipal :
Jean-Baptiste Renevey**